Ministère Culture Communication

Numéro
103

Bulletin Officiel

Janvier 1998

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

janvier 1998

Avertissement

Tous les textes faisant l'objet d'une signalisation sont communicables à la sous-direction des affaires juridiques du ministère de la culture et de la communication.
4, rue d'Aboukir, 75002 Paris
Téléphone : 01 40 15 77 38

TEXTES ÉMIS EN SEPTEMBRE-OCTOBRE 1997

Directeur de la publication : Francine Mariani-Ducray
Directeur-adjoint : Paul Florenson
Rédacteur en chef : François Brouat
Secrétariat de rédaction : Edith Pirio,
Josiane Karkidès
Imprimerie du ministère de la culture
et de la communication

Ministère de la culture et de la communication
Direction de l'administration générale
Sous-direction des affaires juridiques
Centre de documentation juridique et administrative
4, rue d'Aboukir, 75002 Paris. Tél : 01.40.15.77.38.

Abonnement annuel : 120 f

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Direction des Archives de France

Page 5 Circulaire AD/DEP 97- 4 du 1er septembre 1997 portant instruction pour le récolement des fonds dans les services d'archives des collectivités territoriales.

Page 8 Circulaire AD/97-5 du 25 septembre 1997 relative aux archives des délégations régionales du Centre national pour l'aménagement des exploitations agricoles (CNASEA) et pour les organismes départementaux pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (ADASEA et structures associées).

Page 8 Circulaire AD/DEP 1993 relative à l'accès aux archives publiques de la période 1940-1945.

Direction des musées de France

Page 9 Décision du 15 septembre 1997 concernant la réunion pour la gestion sous l'autorité d'un chef d'établissement unique des musées nationaux du château de Compiègne, de la voiture et du tourisme et de la coopération franco-américaine de Blérancourt.

Délégation au développement et aux formations

Page 9 Note du 29 septembre 1997 relative au programme " nouveaux emplois, nouveaux services ".

Page10 Circulaire interministérielle du 5 novembre 1997 relative au respect des obligations sociales par les structures exerçant leurs activités dans le spectacle vivant et le spectacle enregistré bénéficiaires de subvention du ministère de la culture et de la communication.

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Page 11 Décision du 4 novembre 1997 portant nomination du directeur adjoint du Musée national d'art moderne-Centre national de création industrielle.

Réunion des musées nationaux

Page 12 Décision du 31 octobre 1997 relative au tarif réduit pour les groupes de visiteurs de plus de 60 ans.

Page 12 Décision du 31 octobre 1997 relative à l'exemption du " tarif jeune " pour les groupes de jeunes de moins de 18 ans visitant le musée national des Arts et Traditions populaires.

Page 12 Décision du 31 octobre 1997 relative aux tarifs des droits d'entrée 1998 du musée national du château de Pau.

Page 12 Décision du 31 octobre 1997 relative aux conditions tarifaires accordées aux offices de tourisme.

Page 13 **Direction de l'administration générale**

Page 13 **Documents signalés**

Mesures d'information

Page 14 **Décision de justice intéressant le ministère**

Nominations

Page 15 Comité supérieur du Conservatoire national supérieur d'art dramatique

Page 15 Conseil d'Etat

Page 15 **Relevé de textes parus au Journal officiel**

Page 18 **Réponses aux questions écrites**
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

Page 23 Dérogation au délai vidéo

Page 25 Bulletin d'abonnement

Mesures de publication et de signalisation

DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE

Circulaire AD/DEP 97-4 du 1er septembre 1997 portant instruction pour le récolement des fonds dans les services d'archives des collectivités territoriales.

Le ministre de la culture et de la communication,

Porte-parole du Gouvernement

à

Mesdames et Messieurs les présidents des conseils régionaux (archives régionales)

Mesdames et Messieurs les présidents des conseils généraux (archives départementales)

Mesdames et Messieurs les maires (archives communales)

Le récolement des fonds dans les services d'archives des collectivités territoriales, c'est-à-dire l'établissement d'un inventaire topographique des collections avec indication de l'état de celles-ci, figure parmi les obligations prescrites par le décret n° 88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales. L'article 7 de ce décret précise que " dans l'année suivant son entrée en fonction, l'archiviste de chaque collectivité territoriale dresse un procès-verbal de récolement topographique des fonds d'archives qui tient lieu d'inventaire de prise en charge ". Ce document doit être " contresigné par l'autorité territoriale " et " transmis au préfet ". Le préfet l'adresse ensuite au ministre chargé de la culture (direction des Archives de France).

Les règles d'établissement du procès-verbal de récolement n'ont cependant pas été précisées récemment, en sorte que le seul texte réglementaire dont on disposait jusqu'à ce jour était l'instruction du 9 janvier 1922 pour l'établissement des récolements dans les archives départementales, communales et hospitalières.

La présente circulaire a pour objet de remplacer les dispositions de cette instruction. L'annexe jointe précise donc les règles qui devront être suivies pour l'établissement des procès-verbaux de récolement des services d'archives des collectivités territoriales.

L'application de cette circulaire s'impose pour tous les responsables des services d'archives des collectivités territoriales entrés en fonctions à compter du 1er janvier 1998.Les responsables entrés en fonction antérieurement à cette date mais qui n'ont pas encore adressé au préfet leur procès-verbal de récolement peuvent, à leur convenance, suivre l'instruction de 1922 ou la présente circulaire.

La présente circulaire ne s'applique pas aux communes qui ne disposent pas d'un service d'archives constitué. Ces communes doivent se conformer, pour l'établissement du récolement de leurs archives, aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1926 portant règlement des archives communales (articles 4 et 62 à 65 du règlement).

Le ministre de la culture et de la communication,
Porte-parole du Gouvernement et par délégation,
Le directeur des Archives de France
Alain Erlande-Brandenburg

Annexe

Instruction pour l'établissement du procès-verbal de récolement dans les services d'archives des collectivités territoriales

1. Objet du récolement

Le récolement a pour objet :

- de connaître exactement la répartition des fonds et collections dans les magasins, afin de pouvoir les retrouver aisément, mais aussi d'entreprendre les réorganisations nécessaires ;

- de calculer précisément le métrage linéaire encore disponible dans les magasins, ce qui doit permettre une prévision suffisamment à l'avance des travaux de restructuration ou d'extension ;

- d'apprécier les conditions de conservation et de conditionnement des documents, afin de pouvoir envisager les travaux nécessaires à l'amélioration des conditions de conservation, et d'établir un programme de restauration, de reconditionnement mais aussi de microfilmage ;

- de prendre connaissance de l'état de classement des fonds et collections, afin de définir le programme de classement des années à venir ;

- de relever les déficits afin de pouvoir entreprendre toutes démarches nécessaires à la récupération des documents disparus ;

- d'attester la prise en charge des documents conservés dans un service d'archives par le responsable de ce service. En effet, en application du décret n° 88-849 du 24 juillet 1988, le procès-verbal de récolement tient lieu de procès-verbal de prise en charge.

Ces différents objectifs impliquent que le récolement soit effectué en ouvrant systématiquement les cartons ou les liasses, étant entendu que les vérifications seront normalement effectuées au seul niveau de l'article et non de la pièce.

La transmission du procès-verbal de récolement à la direction des Archives de France permet à celle-ci de s'assurer de la qualité du travail effectué, de connaître les difficultés rencontrées par les services et de les aider dans la limite des compétences qui sont les siennes.

C'est dans cet esprit que le procès-verbal de récolement ne saurait être seulement une liste des articles par magasin, par travée et par rayon, mais aussi un document de synthèse permettant de fixer un certain nombre d'actions à entreprendre.

2. Périodicité du récolement

En application de l'article 7 du décret précité, le récolement doit être établi dans l'année qui suit la prise de fonction du responsable du service d'archives.

Il convient également d'établir un récolement dans l'année qui suit le déménagement d'un service d'archives.

Deux exceptions peuvent par ailleurs être envisagées :

- Lorsqu'un archiviste est nommé à la tête d'un service d'archives pour lequel un procès-verbal de récolement a été adressé au ministère de la culture depuis moins de trois ans, il peut être dispensé de l'établissement d'un nouveau récolement. Le récolement est en effet une tâche lourde qui mobilise de manière significative les moyens d'un service. Il convient cependant que le nouveau responsable du service valide lui-même le procès-verbal de récolement établi par son prédécesseur, et que cette seconde validation soit contresignée par le responsable de la collectivité territoriale. Le procès-verbal de récolement peut alors tenir lieu de procès-verbal de prise en charge, conformément aux dispositions du décret n° 88-849 du 28 juillet 1988.

- A l'inverse, lorsqu'aucun récolement n'a été établi depuis plus de dix ans ou en cas de situation exceptionnelle, le ministre de la culture peut demander au responsable de la collectivité territoriale, dans le cadre du contrôle scientifique et technique prévu par le décret précité, de faire établir à titre exceptionnel un procès-verbal de récolement.

En tout état de cause, les responsables des services d'archives sont invités à tenir régulièrement à jour l'état topographique de leurs collections.

3. Composition du procès-verbal de récolement

Le procès-verbal de récolement comprend cinq parties qui doivent être présentées dans l'ordre suivant :

1° Un bref historique du service

2° Une description des locaux de conservation

3° Une note sur les mesures de sécurité et de conservation préventive dont bénéficient les collections

4° Une note de synthèse tirant de la description des fonds un certain nombre de conclusions

5° Une description des fonds dans l'ordre topographique

Les quatre premières parties doivent matériellement être reliées ensemble et distinctement de la cinquième partie. Cette dernière peut se présenter sous la forme d'un listing informatique, à la condition que la lecture de celui-ci ne pose pas de problème d'interprétation.

1°. Historique du service

L'historique du service, qui ne saurait dépasser une ou deux pages dactylographiées, a pour seul objet de rappeler les différents locaux où ont été conservées les archives depuis leur origine, les circonstances de leur installation dans les locaux qu'elles occupent actuellement, et les principaux événements qui permettent d'expliquer la destruction ou la disparition de fonds ou parties de fonds qui devraient normalement être conservés et qui ne le sont pas.

Il ne saurait donc en aucune manière être question de retracer ici l'origine des fonds ou l'activité des archivistes successifs, par exemple.

2°. Description des locaux

La description des locaux doit comporter :

- un plan masse,

- un plan au sol des dépôts, avec la localisation sommaire des collections et la signalisation des fonds à évacuer en priorité,

- la liste de tous les locaux avec leur numéro, leur superficie, leur affectation,

- l'énumération de tous les dépôts et magasins avec pour chacun d'eux :

. le métrage linéaire équipé,

. le type de rayonnages ou d'équipement existant,

. le nombre et la numérotation des épis et des travées, voire des tablettes si celles-ci font l'objet d'une numérotation particulière.

Les rayonnages doivent être numérotés par travées.

L'obligation d'une numérotation continue des travées pour l'ensemble des dépôts prescrite par l'instruction de 1922 est abrogée. Bien au contraire, il est conseillé aux services d'adopter une numérotation discontinue des travées selon le principe suivant. Chaque travée reçoit une référence à quatre éléments, le premier élément indiquant la position du dépôt, le deuxième la position du magasin dans le dépôt, le troisième la position du demi-épi dans le magasin, et le quatrième la position de la travée dans le demi-épi.

Chaque fois que cela est possible, il est souhaitable de pousser la numérotation jusqu'à la tablette. Chaque tablette peut ainsi recevoir une référence à cinq éléments, les quatre premiers ayant les valeurs indiquées précédemment pour la travée, et le cinquième indiquant la position de la tablette dans la travée.

La description des locaux précise si la gestion de l'espace est assurée grâce à un système informatique et dans l'affirmative, quelles sont les principales caractéristiques de ce système.

3°. Note sur les mesures de sécurité et de conservation préventive

La note sur les mesures de sécurité, qui doit être établie de manière synthétique, précise :

- les fonds ou collections dont l'évacuation est prévue de manière prioritaire en cas de sinistre,

- les circuits d'évacuation aménagés dans les bâtiments,

- les mesures de caractère réglementaire qui ont été adoptées et les équipements particuliers dont bénéficient les magasins pour protéger les documents contre l'intrusion de personnes extérieures au service, contre l'incendie, l'inondation, les variations climatiques, la poussière et la lumière.

4°. Note de synthèse

La note de synthèse s'appuie sur la description des fonds qui en constitue le justificatif.

Elle comprend trois tableaux :

- Indication, par dépôt et par magasin, du métrage linéaire

équipé, occupé et disponible,

- Indication, par série et sous-série du cadre de classement, du métrage conservé et de l'état de classement des documents,

- Indication, par série et sous-série, des déficits constatés.

5°. Description des fonds dans l'ordre topographique

Documents conservés sur des rayonnages

La description des fonds et collections doit être établie dans l'ordre des magasins, des épis, des travées et des tablettes.

La description doit être effectuée par séquence d'articles homogènes, l'importance de ces séquences ne pouvant toutefois excéder une travée ou, à titre exceptionnel, un épi.

On entend par séquence d'articles homogènes un ensemble d'articles cotés à la suite dans une même sous-série et dont la présentation matérielle, l'état de conservation et l'intitulé général sont identiques.

Une séquence d'articles peut ainsi comporter selon le cas, une travée entière ou à l'opposé, une petite partie seulement d'une tablette.

Toute séquence d'articles doit être interrompue lors d'une vacance de cote.

La description doit se présenter sous la forme d'un tableau à six colonnes :

- la première colonne donne le numéro de la travée,

- la deuxième colonne donne le numéro de la ou des tablettes concernées,

- la troisième colonne indique les cotes extrêmes des articles de la séquence retenue. Si ces articles ne sont pas cotés, on indiquera seulement la lettre de la série, voire le chiffre de la sous-série si celui-ci est déjà connu, dans laquelle les documents devraient être cotés, suivi de l'indication " Non coté ". Les documents de la bibliothèque, de la photothèque ou de la cinémathèque sont repérés par la mention *Bibliothèque*, *Cinémathèque* etc., suivie lorsque cela est possible des cotes extrêmes des ouvrages, des bobines etc...,

- la quatrième colonne précise le libellé de la sous-série indiquée à la colonne précédente ou à défaut du fonds.

L'instruction de 1922 préconisait que " à défaut d'un classement permettant d'énoncer une rubrique réglementaire, les documents [soient] désignés par les inscriptions que portent les étiquettes apposées sur les registres ou les liasses ". Dans le même esprit, lorsqu'aucun libellé de sous-série ou de fonds ne peut être fourni, on indiquera le plus brièvement et le plus précisément possible les indications qui permettent d'identifier sommairement les documents.

- la cinquième colonne précise la longueur en mètres linéaires de la séquence d'articles considérée,

- la sixième colonne précise les cotes des déficits constatés.

Les espaces disponibles (à l'exclusion naturellement de ceux actuellement vides en raison d'un déficit) seront considérés comme une séquence fictive et comptabilisés à leur place. Dans la deuxième et la troisième colonne, il sera simplement porté : *Espace disponible*.

Ainsi, lorsqu'une même tablette comporte : deux registres formant à eux seuls une sous-série, un espace vide et un carton isolé, cette tablette devra être découpée en trois séquences.

A l'opposé, lorsqu'une travée de six tablettes comportera sur quatre tablettes et demie les registres d'état-civil d'une même commune, la tablette et demie restante étant vacante, cette travée ne constituera que deux séquences.

Il est souhaitable que trois autres colonnes puissent être renseignées :

- la septième colonne précise la nature et la qualité du conditionnement des documents, selon les codes suivants :

. K-A : Cartons en bon état

. L-A : Liasses en bon état

. R-A : Registres en bon état, ne nécessitant pas de protection nouvelle

. K-B : Cartons en mauvais état, à remplacer

. L-B : Liasses en mauvais état, reconditionnement à prévoir

. R-B : Registres à protéger

. C : Documents sans aucun conditionnement.

- la huitième colonne précise l'état matériel des documents (et non du conditionnement) selon les codes suivants :

. A : Etat matériel satisfaisant, aucune restauration à prévoir

. B : Etat matériel moyen, des restaurations pourraient être envisagées

. C : Mauvais état matériel, la restauration doit être envisagée rapidement.

- la neuvième colonne précise l'état de classement des documents selon les codes suivants :

. A : Classement définitif

. B : Classement provisoire à reprendre

. C : Documents non classés

La signification des colonnes doit être rappelée en haut de chaque page, afin de permettre une lecture facile.

Les abréviations éventuellement utilisées (autres que celles demandées par la présente circulaire) doivent être résolues en tête du tableau.

Documents figurés, rouleaux de microfilms, photographies, documents audiovisuels, bandes magnétiques, archives informatiques etc. conservés dans des meubles spécifiques (meubles à plans, meubles à tiroirs, armoires...)

La description des documents conservés dans des meubles spéciaux est effectuée de la même manière que pour les documents conservés sur des rayonnages, mais la cinquième colonne (métrage de la séquence) est sans objet.

La séquence d'articles ne peut excéder un même meuble.

Les espaces disponibles sont indiqués de la même manière que pour les rayonnages.

Description du mobilier :

Il n'y a plus lieu d'établir le recensement du mobilier prescrit par l'instruction de 1922.

4. Validation du récolement

Le procès-verbal de récolement, qui comprend les cinq parties ci-dessus, est précédé de la mention suivante, établie sur papier à en-tête de la collectivité territoriale :

“ Le récolement des archives de (indication de la collectivité) a été établi le (jour, mois et date) par (nom et qualité de l’archiviste qui a dirigé l’établissement du récolement).

Il comprend n volumes (préciser le nombre de volumes) paginés de 1 à n (indiquer la pagination ; celle-ci doit être continue pour les quatre premières parties d’une part et pour la cinquième partie d’autre part, cette dernière pouvant selon les cas être paginée à la suite des quatre premières ou à partir de 1).

En application du décret n° 88-849 du 28 juillet 1988, le présent procès-verbal de récolement vaut procès-verbal de prise en charge des archives qui y sont décrites.”

Cette mention est suivie de la signature du responsable du service d’archives et du responsable de la collectivité territoriale.

Circulaire AD 97-5 du 25 septembre 1997 relative aux archives des délégations régionales du Centre national pour l’aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et les organismes départementaux pour l’aménagement des structures des exploitations agricoles (ADASEA et structures associées).

Le ministre de la culture et de la communication

à

Mesdames et messieurs les préfets (directeur des archives départementales)

Mesdames et messieurs les présidents des conseils généraux (archives départementales)

Le ministère de la culture et de la communication (direction des archives de France) et le Centre national pour l’aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) ont récemment signé une instruction relative au traitement des archives du siège de cet établissement public national, de ses délégations régionales et des organismes départementaux qui en dépendent.

Vous trouverez ci-joint les extraits de cette instruction se rapportant aux archives des délégations régionales et des organismes départementaux qui doivent faire l’objet de versement aux archives départementales.

Le ministre de la culture et de la communication
et par délégation, le directeur des Archives de France
Alain Erlande-Brandenburg

Les tableaux peuvent être consultés à la direction des Archives de France.

Circulaire AD/DEP 1993 relative à l’accès aux archives publiques de la période 1940-1945.

Le ministre de la culture et de la communication,

Porte-parole du Gouvernement

à

Mesdames et messieurs les préfets
(pour attribution et pour transmission aux directeurs des archives départementales)

Référence : Circulaire de M. le Premier ministre du 2 octobre 1997 (Journal officiel du 3 octobre 1997 p. 14339-14340)

J’ai l’honneur d’attirer votre attention sur la circulaire visée en référence, qui a pour objet de faciliter aux usagers des services d’archives l’accès aux archives de la période de la Seconde guerre mondiale, grâce à des autorisations plus nombreuses de dérogation aux délais de communicabilité fixés par la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

Je crois devoir en particulier souligner les dispositions suivantes de la circulaire, qui s’appliquent plus précisément aux fonds versés par les préfectures aux archives départementales, et pour lesquels votre accord est requis en qualité de service versant :

- Facilités particulières pour les universitaires : “ Les dérogations devront être largement accordées pour effectuer des recherches historiques, en particulier aux membres de la communauté scientifique ou universitaire (chercheurs et enseignants), qu’ils soient français ou étrangers. Il en ira de même pour les étudiants de l’enseignement supérieur présentant des demandes dans le cadre de la préparation d’un mémoire ou d’une thèse ” (6.2).

- Motivations de l’accord ou du refus de dérogation demandé aux services versants : “ Les administrations dont l’accord est requis en tant que services ayant effectué le versement aux archives doivent se prononcer au regard du contenu des fonds objets de la demande. Elles n’ont pas, en revanche, à réaliser d’enquête sur la personnalité ou la motivation des personnes qui sollicitent une dérogation ” (6.2).

- Délais d’instruction : “ Le délai moyen de réponse aux demandes de dérogation est de trois mois. Ce délai est un maximum qu’il faut s’efforcer de raccourcir ” (6.4).

Pour permettre à cette dernière recommandation d’être effectivement suivie d’effet, il conviendrait que le directeur des archives départementales saisisse le service ayant effectué le versement dans les trois semaines qui suivent le dépôt de la demande ; ce délai lui permet de consulter les dossiers demandés et de fournir un avis motivé sur la réponse à apporter. Disposant de cet avis, le service ayant effectué le versement pourrait adresser sa réponse sous quinze jours, afin de me laisser le temps d’examiner la demande et de faire préparer la décision définitive qui sera adressée au demandeur.

- Demandes relatives aux rapports des préfets, des renseignements généraux ou de la gendarmerie : “ Je souhaite que les demandes de dérogation relatives aux rapports mensuels des préfets ou aux rapports émanant des renseignements généraux ou de la gendarmerie rédigés pendant l’Occupation ne se heurtent plus à des refus systématiques. Les préfets devront, s’ils envisagent d’émettre un avis négatif, prendre l’attache de la direction des Archives de France pour vérifier le bien-fondé des raisons qu’ils prennent en considération ” (6.5).

Conformément à la pratique généralement observée, et à l’alinéa 6.6 de la circulaire, les refus opposés aux demandes de dérogation ne peuvent être justifiés que par la présence d’informations nominatives susceptibles de causer un préjudice grave à des personnes vivantes ; “ mais, même dans ce cas, les refus ne devront pas être systématiques ” et les membres de la communauté scientifique “ devront pouvoir accéder à ces documents

s'ils s'engagent par écrit à les exploiter en préservant l'anonymat des personnes en cause et à ne faire aucun autre usage qu'historique des informations dont ils auront pris connaissance ". Je vous rappelle qu'un tel engagement est normalement souscrit par toute personne au moment du dépôt de sa demande, conformément aux recommandations de ma circulaire AD-DEP 4630 du 22 décembre 1995 adressée à Mmes et MM. les présidents des conseils régionaux, Mmes et MM. les présidents des conseils généraux et Mmes et MM. les maires.

Le ministre de la culture et de la communication,
porte-parole du Gouvernement et par délégation,
le directeur des Archives de France
Alain Erlande-Brandenburg

DIRECTION DES MUSÉES DE FRANCE

Décision du 15 septembre 1997 concernant la réunion pour la gestion sous l'autorité d'un chef d'établissement unique des musées nationaux du château de Compiègne, de la voiture et du tourisme et de la coopération franco-américaine de Blérancourt.

Le directeur des musées de France,

Vu l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 modifiée portant organisation des musées des beaux-arts ;

Vu le décret n° 45-2075 du 31 août 1945 modifié portant application de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction des musées de France du 27 mars 1997 ;

Décide :

Article 1er

Le musée national du château de Compiègne, le musée national de la voiture et du tourisme et le musée national de la coopération franco-américaine sont réunis pour leur gestion sous l'autorité d'un chef d'établissement unique.

Le poste de chef d'établissement du musée national de la coopération franco-américaine à Blérancourt est supprimé.

Article 2

Au sein de l'équipe de conservation des trois musées, un conservateur est spécialement chargé du musée de la coopération franco-américaine.

Article 3

Les personnels affectés à l'un et à l'autre de ces musées sont susceptibles d'exercer leurs fonctions sur chacun des sites concernés.

Article 4

Cette décision prend effet à compter du 1er octobre 1997.

Le directeur des musées de France
Françoise Cachin

DELEGATION AU DEVELOPPEMENT ET AUX FORMATIONS

Note du 29 septembre 1997 relative au programme " nouveaux services, nouveaux emplois "

La ministre de la culture et de la communication

Porte-parole du Gouvernement

à

Madame et Messieurs les Préfets de région

(Directions régionales des affaires culturelles)

En juillet dernier, j'avais souhaité recueillir vos propositions concernant le volet culturel susceptible d'être intégré dans le plan gouvernemental concernant l'emploi des jeunes. Je sais dans quelle contrainte de délai très court vous mêmes et vos collaborateurs avez répondu à cette demande et je vous en remercie.

Vos contributions, ainsi que celles des directions d'administration centrale, ont permis d'alimenter largement la réflexion de M. Bernard Poignant, maire de Quimper qui avait été désigné par Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité pour faire des propositions sur le secteur de la culture et des nouvelles technologies de la communication.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, pour votre information personnelle, la première note d'étape remise par M. Poignant le 30 juillet 1997 au cabinet de Mme Aubry, ainsi que la plaquette d'information diffusée à la fin du mois d'août 1997 par les services de la communication du ministère de l'emploi et de la solidarité.

En ce qui concerne les emplois pour les jeunes relevant de mon département ministériel, je vous précise que j'ai retenu prioritairement six fonctions susceptibles de regrouper les propositions correspondant au programme «nouveaux services, nouveaux emplois» :

- la médiation ;
- le développement de pratiques amateurs ;
- le conseil et l'aide au développement des structures culturelles ;
- la mutualisation des moyens pour les plus petites d'entre elles ;
- la valorisation du patrimoine ;
- la sensibilisation et la formation aux nouvelles technologies de la communication.

A l'issue d'une réunion qui s'est tenue le 4 septembre 1997 avec les directeurs d'administration centrale et à laquelle j'avais souhaité que participe M. Michel Clément, président de l'Association des directeurs régionaux des affaires culturelles, il a été demandé à l'ensemble des directions d'administration centrale de préciser, pour le 15 septembre 1997, chacune dans leur domaine, les différents métiers relevant de leur domaine particulier pour chacune des six catégories mentionnées précédemment.

Bien évidemment, vos contributions leur auront également permis de cerner la nature des besoins émergents ou non satisfaits, des activités, des métiers ou fonctions, la qualification et les modes de professionnalisation, le type de structures porteuses des projets, le financement ainsi qu'une estimation du volume des emplois susceptibles d'être ainsi offerts aux jeunes.

Ces éléments sont en cours d'analyse et de traitement en relation avec M. Bernard Poignant. Ils seront intégrés dans le rapport final qu'il remettra à Madame la ministre

de l'emploi et de la solidarité à la mi-octobre.

Je vous précise que l'ensemble de ces propositions ainsi que les modalités d'implication des services centraux et déconcentrés du ministère de la culture et la communication seront abordés lors de la prochaine réunion des directeurs régionaux des affaires culturelles du 7 octobre 1997.

Compte tenu de l'enjeu évident pour l'ensemble de la société du plan gouvernemental pour l'emploi des jeunes, je vous remercie dès à présent pour la mobilisation que vous même et vos services saurez manifester tout au long de son déroulement.

La ministre de la culture et de la communication
Porte-parole du Gouvernement
Catherine Trautmann

Circulaire interministérielle du 5 novembre 1997 relative au respect des obligations sociales par les structures exerçant leurs activités dans le spectacle vivant et le spectacle enregistré bénéficiaires de subventions du ministère de la culture et de la communication.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

La ministre de la culture et de la communication,

Porte-parole du Gouvernement

à

Madame et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les directeurs et délégués d'administration centrale

Monsieur le directeur général du Centre national de la cinématographie

Monsieur le chef du Service juridique et technique de l'information et de la communication

Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale

La lutte contre le travail illégal a été renforcée par la loi n°97-210 du 11 mars 1997 et le décret n°97-638 du 31 mai 1997.

Ainsi les entreprises ayant été verbalisées pour travail illégal verront leurs demandes d'aides à l'emploi et à la formation professionnelle faire l'objet d'un examen en opportunité approfondi et les marchés publics ne seront accessibles qu'aux soumissionnaires attestant n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire au cours des 5 dernières années.

S'agissant du domaine du spectacle, la prolifération des pratiques illégales en matière d'emploi de personnels nécessite une vigilance particulière.

Elle porte en effet gravement atteinte à l'exercice normal de la concurrence et à la protection sociale des salariés, parmi lesquels figurent notamment les artistes interprètes auxquels le code du travail (article L 762-1) accorde, de droit, la présomption de salariat.

En ce qui concerne les techniciens du spectacle, ils sont considérés comme des salariés sauf, dans les cas où, n'étant pas placés dans un lien de subordination juridique, ils sont immatriculés en qualité de travailleurs indépendants (article L.120-3 du code du travail).

Une convention nationale de partenariat pour la lutte contre le travail illégal dans le domaine du spectacle vivant et enregistré vient d'être conclue entre nos deux ministères le 21 mai 1997. Ce texte pourra être complété par des conventions départementales.

L'engagement de l'Etat en matière d'assainissement des pratiques frauduleuses sur les emplois du secteur des spectacles porte également sur l'exercice d'une vigilance sans défaut quant au respect, par les structures subventionnées, de leurs obligations concernant les déclarations et le paiement des charges sociales.

Cet engagement, déjà formalisé dans la circulaire interministérielle du 26 mars 1993, a été réaffirmé dans le protocole du 28 mars 1997 sur la base duquel les partenaires sociaux ont accepté le principe de la reconduction du régime d'assurance chômage spécifique aux artistes et techniciens du spectacle vivant et enregistré (annexes VIII et X).

C'est dire toute l'importance qui s'attache à la mise en œuvre de cet engagement, selon les modalités faisant l'objet de la présente circulaire, qui rappelle et précise celle précitée du 26 mars 1993.

Les procédures d'instruction des subventions et de l'évaluation de leur emploi doivent tenir compte des documents et éléments justificatifs énumérés par la circulaire du 26 mars 1993 et permettant d'apprécier la situation des structures au regard des organismes sociaux.

Dans cette mission, les services instructeurs n'ont pas à se substituer aux divers organismes de contrôle tels que l'inspection du travail et l'URSSAF. Ils doivent cependant s'assurer que la structure concernée est connue des services de recouvrement et est à jour de ses cotisations sociales.

De plus, afin de permettre aux services instructeurs d'appréhender plus aisément les données contenues dans la DADS, notamment sur le personnel intermittent (contrats à durée déterminée dits «d'usage») dans les structures qui en emploient un nombre important, le demandeur exerçant son activité dans le spectacle devra présenter au(x) service(s) instructeur(s) une **fiche synthétique** des éléments relatifs au personnel employé et des charges sociales afférentes (salaires et cotisations) suivant le modèle joint.

Il conviendra d'apprécier si le nombre de salariés mentionnés sur cette fiche est conciliable avec le ou les spectacle(s) produit(s).

Comme précédemment, pour toute subvention d'au moins 100.000 F, une copie de l'arrêté attributif sera communiquée à l'URSSAF territorialement compétente, accompagnée des **autres éléments du dossier** de demande de subvention afin de permettre un contrôle plus efficace.

Les demandeurs de subventions seront informés de cette procédure lors du dépôt de leur dossier. Il en sera fait mention dans les arrêtés de subvention eux-mêmes.

Par ailleurs, votre attention est appelée sur la nécessité de diligenter des **actions de coopération** entre les services du ministère de la culture et de la communication, l'inspection du travail et les organismes de recouvrement qui devront se rapprocher périodiquement pour qu'il soit procédé à des vérifications approfondies des déclarations effectuées et des conditions effectives d'emploi des structures subventionnées.

Les demandeurs d'une aide de l'Etat, tant au niveau national qu'au niveau régional, devront être informés des présentes dispositions et de leurs conséquences.
Vous trouverez ci-joint à cet effet une note d'information qui leur sera remise.

Vous voudrez bien faire connaître les éventuelles difficultés d'application de ces instructions au ministère de la culture et de la communication (Délégation au développement et aux formations).

La ministre de l'emploi et de la solidarité
Martine Aubry
La ministre de la culture et de la communication
Porte-parole du Gouvernement
Catherine Trautmann

Annexe 1 : Note à l'attention des responsables des structures, manifestations ou productions de spectacles subventionnées ou susceptibles de l'être

Les deux circulaires interministérielles du 26 mars 1993 et du 5 novembre 1997 conditionnent au respect des obligations sociales, le soutien financier du ministère de la culture et de la communication aux organismes et aux manifestations et productions culturelles du spectacle vivant et enregistré faisant appel à l'emploi d'artistes ou techniciens du spectacle.

Il vous appartient donc d'adresser au(x) service(s) qui instruit (instruisent) votre demande de subvention, tous documents de nature à justifier l'accomplissement de vos obligations sociales en tant qu'employeur, au moment de la première demande ou de son renouvellement.

A savoir :
un budget prévisionnel mentionnant :

-vos nom, prénoms ou raison sociale, n°SIRET, code APE ou NAF et adresse du siège social,

-le nombre, la qualification, le lieu et la durée des emplois prévus,

-le montant de la rémunération brute par catégorie d'emploi (administratif, technique, artistique) en distinguant les emplois permanents et les emplois intermittents,

-le montant des charges sociales (patronales et salariales) prévisibles au titre de chaque catégorie d'emploi,

-l'adresse de l'URSSAF où seront versées les cotisations et

a) pour les employeurs justifiant d'une activité antérieure:

- copie de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) éventuellement assortie, à la demande du service instructeur, d'une fiche synthétique des éléments relatifs au personnel employé et des charges sociales afférentes (salaires et cotisations), selon le modèle ci-joint.

- attestations des organismes chargés du recouvrement des cotisations (attestations de compte à jour)de l'URSSAF territorialement compétente (sauf dans le cas des vignettes: copie des vignettes délivrées par l'URSSAF) ; du GRISS; de l'ASSEDIC de l'Ain et des Deux Savoies; de la caisse des congés spectacles pour l'année civile antérieure à la demande; des organismes spécifiques en matière de formation professionnelle et médecine du travail.

b) pour les employeurs n'ayant pas eu d'activité antérieure:

- engagement écrit sur l'honneur de s'acquitter, dans les délais requis, des charges sociales dues au titre de l'emploi des personnels mentionnés dans le budget prévisionnel.

En cas de coproduction, coréalisation ou sous-traitance :
- copie de ces contrats en sus des documents mentionnés en a) et b).
Après versement de la subvention :

vous voudrez bien également adresser au(x) service(s) instructeur(s) un compte rendu détaillé de l'emploi de ladite subvention ainsi que la fiche synthétique des éléments relatifs au personnel employé et des charges sociales afférentes (salaires et cotisations), selon le modèle ci-joint.

Nota : Si le montant de la subvention atteint 100.000 Frs l'URSSAF territorialement compétente sera informée du versement de cette subvention et les éléments du dossier lui seront transmis.

Par ailleurs, vous êtes informés que conformément aux dispositions de la convention nationale de partenariat contre le travail illégal signée le 21 mai 1997 et de la circulaire interministérielle du 5 novembre 1997, des actions de coopération seront conduites avec les services de contrôle compétents (inspection du travail et URSSAF).

Annexe 2 : Fiche synthétique relative au personnel employé et aux charges sociales afférentes

Raison sociale du bénéficiaire de la subvention :

Adresse :

Montant de la subvention versée au titre de l'exercice 199... :

Objet de la subvention :

Tableau des emplois salariés pendant l'année civile 199... (remplir de façon non nominative, en regroupant par type d'emploi).

(modèle)

Emploi	Qualification	Nombre de salariés	C.D.I.	C.D.D.	Montant total brut de la rémunération	Montant charges sociales
ex: agent de maîtrise	chef électricien régisseur son	**2** **1**	**1** **1**	**1** **0**	**X**	**Y**

Nom, prénom et qualité du déclarant
Signature :
Date :

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES - POMPIDOU

Décision du 4 novembre 1997 portant nomination du directeur adjoint du Musée national d'art moderne - Centre national de création industrielle

Le président du Centre national d'art et de culture Georges - Pompidou

Vu la loi 75-1 du 3 janvier 1975 portant création du Centre national d'art et de culture Georges - Pompidou ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 portant statut du Centre national d'art et de culture Georges - Pompidou ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1997 nommant M. Werner Spies directeur du département du Musée national d'art moderne - Centre de création industrielle ;

Sur proposition de M. Werner Spies,

Décide :

Article unique

M. Bernard Blistene, conservateur en chef du patrimoine, est nommé directeur adjoint du Musée national d'Art Moderne-Centre de création industrielle, à compter du 1er novembre 1997.

Ses attributions seront précisées ultérieurement.

Le président du Centre national d'art et de culture
Georges - Pompidou
Jean-Jacques Aillagon

RÉUNION DES MUSÉES NATIONAUX

Décision du 31 octobre 1997 relative au tarif réduit pour les groupes de visiteurs de plus de 60 ans

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret 90 1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux et à l'École du Louvre,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux en date du 23 octobre 1997

Décide :

Article unique

Les personnes de plus de 60 ans visitant un musée national en groupe (20 à 30 personnes) bénéficient, sur présentation d'une pièce d'identité, du tarif réduit pour l'accès aux collections permanentes et expositions du musée.

Fait à Paris le, 31 octobre 1997
Le directeur des musées de France
Président du conseil d'administration de la Réunion
des musées nationaux
Françoise Cachin

Décision du 31 octobre 1997 relative à l'exemption du «tarif jeune» pour les groupes de jeunes de moins de 18 ans visitant le musée national des Arts et Traditions populaires

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret 90 1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux et à l'École du Louvre,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux en date du 23 octobre 1997

Décide :

Article unique

Les jeunes de moins de 18 ans visitant le musée national des Arts et traditions populaires en groupe (20 à 30 personnes y compris la personne les accompagnant), ou dans le cadre de visites scolaires (jusqu'à la fin des études secondaires, niveau baccalauréat) sont exonérés du paiement du droit d'entrée dans les collections permanentes et les expositions temporaires.

Fait à Paris le, 31 octobre 1997
Le directeur des musées de France
Président du conseil d'administration de la Réunion
des musées nationaux
Françoise Cachin

Décision du 31 octobre 1997 relative aux tarifs de droit d'entrée 1998 du musée national du château de Pau

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret 90 1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux et à l'École du Louvre,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux en date du 23 octobre 1997

Décide :

Article unique

A compter du 1er janvier 1998, les tarifs du droit d'entrée des collections permanentes du musée national du château de Pau sont fixés à 25F pour le plein tarif et 17F pour le tarif réduit.

Fait à Paris le, 31 octobre 1997
Le directeur des musées de France
Président du conseil d'administration de la Réunion
des musées nationaux
Françoise Cachin

Décision du 31 octobre 1997 relative aux conditions tarifaires accordées aux offices de tourisme

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret 90 1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux et à l'École du Louvre,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux en date du 23 octobre 1997

Décide :

Article unique

Dans les musées hors agglomération parisienne dont la liste est mentionnée ci-dessous, est instaurée une billetterie à l'avance à tarif réduit pour le droit d'entrée et les visites-conférences en groupe au profit des offices de tourisme avec lesquels le musée instaure une relation de partenariat suivie visant à développer sa fréquentation et se traduisant soit par la mise en place de produits tarifaires à caractère forfaitaire, de type «passeports», soit par la signature de conventions prévoyant les modalités d'une collaboration incluant l'achat de quantités annuelles de visites-conférences ou de billets d'accès au musée.

- Château de Fontainebleau;
- Château de Compiègne et musée de la Voiture;
- Château de Pau;

- Châteaux de Malmaison et Bois-Préau;
- Message biblique Marc Chagall;
- Musée Fernand Léger;
- Antiquités nationales, Saint-Germain-en-Laye;
- Musée de la Renaissance, Château d'Ecouen;
- Musée de la Céramique, Sèvres;
- Musée de la Préhistoire, Eyzies de Tayac;
- Maison Bonaparte, Ajaccio;
- Musée Napoléonien et musée africain, Ile d'Aix;
- Adrien Dubouché, Limoges;
- Musées Clemenceau et de Lattre, Mouilleron-en-Pareds;
- Granges de Port-Royal, Magny les Hameaux;
- Château de Blérancourt; - Musée Magnin, Dijon

Fait à Paris le, 31 octobre 1997
Le directeur des musées de France
Président du conseil d'administration de la Réunion
des musées nationaux
Françoise Cachin

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 17 décembre 1997 relatif à l'organisation des seconds tours de scrutin pour la consultation générale des personnels du ministère chargé de la culture

La ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical et notamment ses articles 14 et 16;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture;

Vu le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et notamment les articles 40 et 41;

Vu l'arrêté du 26 août 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires du ministère de la culture;

Vu l'arrêté du 28 août 1997 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture et notamment ses articles 5et 6;

Arrête:

Article 1

Les actes de candidatures pour les seconds tours de scrutin, organisés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 1997 susvisé, doivent parvenir au ministère de la culture et de la communication (direction de l'administration générale, service du personnel et des affaires sociales, pièce 401, au 4 rue de la banque 75002 Paris) par lettre recommandée avec accusé de réception, ou être déposés, avant le 24 décembre 1997 avant 12 heures. Ces actes de candidatures seront accompagnées d'une profession de foi (4 pages au maximum) et devront préciser les collèges électoraux concernés par un second tour de scrutin auxquels l'organisation syndicale souhaite être candidate.

Artile 2

La date limite de vote pours les seconds tours de scrutin est fixée, en application de l'article 6 de l'arrêté du 28 août 1997 susvisé, au 5 février 1998, avant 17 heures.

Article 3

Le vote ayant lieu uniquement par correspondance, les enveloppes expédiées par les é lecteurs devront parvenir à l'adresse figurant sur ces enveloppes avant l'heure de clôture du scrutin fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

Le directeur de l'administration générale au ministère de la culture et de la communication est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Le ministre de la culture et de la communication,
Porte-parole du Gouvernement
Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur de l'administation générale empêché
L'administrateur civil, chargé de mission auprès du chef du service
du personnel et des affaires sociales
Philippe Geffre

DOCUMENTS SIGNALÉS

Direction des Archives de France

- Note d'information DAF-97-1 relative à la collecte des archives privées.

- Note d'information DAF-97-2 relative à l'action internationale de la direction des Archives de France

- Note AD/DEP 1772 du 1er septembre 1997 à MM. les préfets relative portant instruction pour le récolement des services d'archives des collectivités territoriales.

- Note AD/DEP 1883 du 25 septembre 1997 à MM. les présidents des conseils généraux relative aux registres matricules du recrutement militaire (classe 1925).

- Note AD/DEP 1944 du 10 octobre 1997 à MM. les présidents des conseils généraux relative au 45° concours de l'historien de demain, 1997-1998. Sujet : " Les lieux du sport : architecture et pratique sportive " (XVI°-XX° siècles).

- Note AD/DEP 1975-INSEE 50H/10 du 9 octobre 1997 à MM. les présidents des conseils généraux relative à l'archivage des documents du recensement de population de 1990. Echantillon géographique permanent : EGP 1990.

Mesures d'information

Décision de justice intéressant le ministère de la culture

Cour administrative d'appel de Lyon, 19 juin 1997.

Le préfet de l'Isère, par une lettre du 3 mai 1990, avait informé l'association " AGEM " du versement à son profit d'une subvention de 170 000 F pour lui fournir les moyens de financement nécessaires à la réalisation de son programme d'activité ; l'association a cédé cette créance le 4 juin 1990 à la Banque française de crédit coopératif dans les conditions prévues par la loi du 2 janvier 1991 facilitant le crédit aux entreprises, dit loi Dailly ; l'association a exercé l'ensemble des activités, pour lesquelles la subvention lui avait été accordée, jusqu'à la date de sa mise en liquidation judiciaire prononcée le 14 août 1990.

Par décision du 18 décembre 1990, le préfet a retiré la décision d'attribution de subvention en raison du refus de visa su contrôleur financier motivé par la liquidation judiciaire de l'association.

Par jugement du 8 novembre 1994, le tribunal administratif de Lyon a considéré que ce retrait était illégal dans la mesure où il avait été motivé par la modification de la situation juridique de l'association et a condamné l'Etat à verser à la banque le montant de la créance cédée correspondant à la subvention.

Par le présent arrêt, la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté l'appel formé par le ministre de la culture ; la cour a considéré que la lettre du préfet du 3 mai 1990 constituait la notification d'une décision d'attribution d'une subvention dont le retrait portait atteinte à des droits acquis ; l'association bénéficiait ainsi d'une créance sur l'Etat susceptible de faire l'objet d'une cession ; selon la cour, l'absence de visa du contrôleur financier sur la décision d'attribution de subvention n'est de nature à en affecter ni l'existence, ni le caractère d'acte créateur de droits ni même la légalité.

La cour administrative d'appel de Lyon (2ème chambre),

Vu le recours, enregistré au greffe de la cour le 16 janvier 1995, présenté par le ministre de la culture et de la francophonie ; le ministre demande à la cour d'annuler le jugement en date du 8 novembre 1994 par lequel le tribunal administratif de Lyon a condamné l'Etat à verser à la Banque française de crédit coopératif (B.F.C.C) une indemnité de 170 000 francs avec intérêts et capitalisation des intérêts en réparation du préjudice causé par le retrait illégal de la décision en date du 3 mai 1990 du préfet de l'Isère octroyant à l'association AGEM une subvention dont cette banque lui avait fait l'avance ;

Le ministre soutient que si la B.F.C.C. invoque l'application de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 modifiée, facilitant le crédit aux entreprises, dite loi Dailly, et fait état d'une cession de créance à son profit par l'association AGEM correspondant à une subvention promise pour soutenir le fonctionnement de l'association, le lettre du 3 mai 1990 du préfet de l'Isère n'est qu'une lettre d'information sur les intentions de l'administration, et non une déclaration d'attribution de subvention créatrice de droits ; qu'elle mentionnait des réserves dur le visa du contrôleur financier ; que seul un arrêté ou une convention peut créer des droits pour le financier de l'Etat ; que le préfet de l'Isère, qui n'était pas l'ordonnateur secondaire de la dépense, était incompétent pour prendre une telle décision ; que la Banque française de crédit coopératif ne pouvait considérer que la lettre reçue par l'association constituait une créance certaine de l'Etat, susceptible de faire l'objet d'une cession ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense et le nouveau mémoire, enregistrés les 26 mai 1995 et 4 juillet 1996, présentés pour la Banque Française de Crédit Coopératif par la SCP Delvolvé Rouche, avocats ; la Banque Française de Crédit Coopératif conclut au rejet de la requête, et, par la voie du recours incident à la capitalisation des intérêts au 4 juillet 1996 ; elle soutient que la lettre du 3 mai 1990, relayée par celle du préfet de région en date du 16 août 1990, est un acte créateur de droits ; que la réserve sur le visa du contrôleur financier, qui ne constitue pas une condition suspensive, est inopposable au créancier de l'Etat, que les actes du préfet ne sont soumis à aucun formalisme strict ; que le préfet de l'Isère pouvait engager l'Etat à l'égard d'un administré exerçant son activité dans ce département ; qu'à le supposer incompétent pour prendre cette décision, cette incompétence a été couverte par la décision du préfet de région ;

Vu les autres pièces du dossier ;

.....

Sur le recours du ministre :

Considérant que par lettre du 3 mai 1990, le préfet de l'Isère a fait connaître au directeur de l'association Atelier Grenoble Espace Musical (A.G.E.M) que sur proposition du directeur des affaires culturelles et sous réserve du visa du contrôleur financier et de la transmission avant le 15 mai 1990 à la direction régionale

des affaires culturelles de certains documents budgétaires, une subvention d'un montant de 170 000 francs lui serait versée pour soutenir le fonctionnement de son association ; que l'association susmentionnée, s'estimant titulaire d'une créance sur l'Etat, a cédé cette créance le 4 juin 1990à la Banque Française de Crédit Coopératif, dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 susvisée ; que la Banque Française de Crédit Coopératif, qui n'a pu obtenir le versement de ladite subvention, a mis en cause devant le tribunal administratif de Lyon la responsabilité de l'Etat ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des termes mêmes de la lettre du préfet de l'Isère, ainsi que de la correspondance, en date du 16 août 1990, par laquelle le préfet de la région Rhône-Alpes a fait connaître à la Banque Française de Crédit Coopératif qu'il " avait décidé d'engager le versement de la subvention de 170 000 francs notifiée par le préfet de l'Isère le 3 mai ". Que la lettre du 3 mai 1990 ne constituait, ni une simple information sur les intentions de l'administration, ni une décision du préfet de l'Isère, mais la notification par ce dernier de la décision de l'autorité administrative compétente, à savoir le préfet de région, d'attribuer une subvention à l'association susmentionnée ; que la double circonstance que cette décision n'ait pas revêtu la forme d'un arrêté et ait été prise sans être soumise au contrôleur financier local, et sous réserve de ce visa, formalité exclusivement destinée à garantir le respect des règles budgétaires, n'est de nature à en affecter ni l'existence, ni le caractère d'acte créateur de droits, ni même la légalité ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le ministre de la culture et de la francophonie, l'association bénéficiaire de cette décision, qui, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier, a transmis avant le 15 mai 1990 à la direction régionale des affaires culturelles les documents budgétaires qui lui avaient été demandés, bénéficiait au plus tard à cette date d'une créance sur l'Etat susceptible de faire l'objet d'une cession ; qu'il n'est pas établi, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que la décision d'attribution était irrégulière ; que, dans ces conditions, le préfet de la région Rhône-Alpes, en décidant, le 18 décembre 1990, de retirer ladite décision, a porté illégalement atteinte aux droits acquis résultant de l'attribution de la subvention dont il s'agit ; qu'il suit de là que le ministre de la culture et de la francophonie n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a annulé cette décision de retrait et condamné l'Etat à verser à la Banque Française de Crédit Coopératif, cessionnaire de la créance susmentionnée, le montant de la subvention en litige ;

Sur la capitalisation des intérêts :

Considérant que la Banque Française de Crédit Coopératif a demandé le 4 juillet 1996 dans des conclusions incidentes la capitalisation des intérêts ; qu'à cette date, au cas où le jugement attaqué n'aurait pas encore été exécuté, il était dû au moins une année d'intérêts depuis la dernière demande de capitalisation portée devant le tribunal administratif et acceptée par lui ; que dès lors, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil, il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Décide :

Article 1er :

Les intérêts afférents à l'indemnité que l'Etat a été condamné à payer par jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 8 novembre 1994 et qui sont échus le 4 juillet 1996 seront capitalisés à cette date pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 :

Le recours du ministre de culture et de la francophonie est rejeté.

NOMINATIONS

Direction du théâtre et des spectacles

Ont été nommés par arrêtés du ministre de la culture et de la communication, en date du 28 octobre 1997, membres du comité supérieur du Conservatoire national d'art dramatique :

- MM. André Engel, Gérard Mollard, - Mme Christiane Cohendy, -MM. Eugène Durif, Félix Ascot, Maurice Failevic, Arnaud Desplechin.

Conseil d'Etat

M. Jean-Pierre Leclerc a été nommé président de la section de l'intérieur du Conseil d'Etat par décret du Président de la République en date du 22 octobre 1997 (Journal officiel du 26 octobre 1997).

Relevé de textes parus au Journal officiel

SEPTEMBRE 1997

JO n° 205 du 4 septembre 1997

Emploi et de la solidarité

Page 12930 Arrêté du 21 août 1997 portant approbation de modifications apportées aux statuts du régime de l'allocation de vieillesse de la section professionnelle des architectes, agréés en architecture, ingénieurs, techniciens, experts et conseils.

Fonction publique

Page 12937 Décret n°97-815 du 1er septembre 1997 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour

l'admission aux emplois publics et au régime de code maladie des fonctionnaires.

JO n° 206 du 5 septembre 1997

Page 13015 Arrêté du 28 août 1997 modifiant l'arrêté du 26 août 1982 relatif aux comités techniques paritaires du ministère de la culture.

Page 13017 Arrêté du 28 août 1997 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture.

Page 13024 Décret du 4 septembre 1997 chargeant le directeur de l'architecture des fonctions de directeur du patrimoine par intérim (M. Barré François).

JO n° 207 du 6 septembre 1997

Page 13055 Arrêté du 1er septembre 1997 autorisant au titre de l'année 1997 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un technicien des services culturels et des Bâtiments de France, spécialité Surveillance et accueil, du ministère de la culture et de la communication (femmes et hommes).

Page 13065 Arrêté du 10 juillet 1997 portant admission à la retraite (inspection générale des affaires culturelles).

Page 13065 Arrêté du 25 août 1997 portant nomination au cabinet du ministre (Mme Lecrigny Josiane et M. Couet Emmanuel).

JO n° 209 des 8 et 9 septembre 1997

Page 13151 Arrêté du 21 août 1997 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel.

JO n° 211 du 11 septembre 1997

Page 13234 Arrêté du 8 septembre 1997 autorisant au titre de l'année 1997 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs (femmes et hommes) dans les écoles nationales d'art.

Page 13279 Décret du 5 septembre 1997 portant nomination (écoles d'architecture).

JO n° 213 du 13 septembre 1997

Page 13322 Arrêté du 10 septembre 1997 relatif au soutien financier à la distribution d'oeuvres cinématographiques de longue durée de qualité, d'origine française ou étrangère.

JO n° 215 des 14 et 15 septembre 1997

Emploi et solidarité

Page 13435 Arrêté du 7 août 1997 fixant les modalités d'élection des représentants du personnel à la commission de gestion de la caisse de retraites du personnel de la Comédie-Française.

JO n° 216 du 17 septembre 1997

Page 13250 Arrêté du 8 septembre 1997 portant nomination au cabinet du ministre (Mme Smadja Catherine).

JO n° 217 du 18 septembre 1997

Justice

Page 18548 Décret n° 97-581 du 16 septembre 1997 modifiant le décret n° 53-914 du 26 septembre 1997 portant simplification administrative.

Culture

Page 13564 Arrêté du 9 septembre 1997 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public pour l'aménagement de la région dite " de la Défense " (M. Barré François).

JO n° 218 du 19 septembre 1997

Page 13631 Décret du 17 septembre 1997 portant délégation de signature (M. Barré François).

Page 13631 Arrêté du 15 septembre 1997 portant délégation de signature (M. Barré François).

JO n° 219 du 20 septembre 1997

Page 13684 Décret du 18 septembre 1997 portant délégation de signature (M. Barré François).

Page 13685 Arrêté du 11 septembre 1997 portant approbation du compte financier de l'Académie de France à Rome pour l'exercice 1997.

Page 13685 Arrêté du 11 septembre 1997 relatif au budget de l'Académie de France à Rome pour l'exercice 1997.

Page 13694 Arrêté du 5 septembre 1997 portant admission à la retraite (administration générale).

Page 13694 Arrêté du 11 septembre 1997 portant nomination de l'administrateur général de l'Etablissement public du musée du Louvre (Mme Diébolt Wanda).

JO n° 220 du 21 septembre 1997

Fonction publique

Page 13744 Décret n° 97-861 du 18 septembre 1997 relatif au nombre de postes susceptibles d'être proposés au titre de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat pour les corps de catégorie C relevant des dispositions du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié.

JO n° 221 des 22 et 23 septembre 1997

Page 13808 Arrêté du 5 septembre 1997 portant admission à la retraite (enseignements artistiques).

Page 13808 Arrêté du 15 septembre 1997 portant nomination à la commission de classification des oeuvres cinématographiques.

JO n° 222 du 24 septembre 1997

Page 13848 Arrêté du 11 septembre 1997 portant approbation du bilan du Théâtre national de l'Odéon pour l'exercice 1996.

Page 13848 Arrêté du 11 septembre 1997 portant approbation du compte de résultat du Théâtre national de l'Odéon pour l'exercice 1996.

Page 13848 Arrêté du 11 septembre 1997 portant approbation du bilan du Théâtre national de la Colline pour l'exercice 1996.

Page 13848 Arrêté du 11 septembre 1997 portant approbation du compte de résultat du Théâtre national de la Colline pour l'exercice 1996.

Page 13848 Arrêté du 11 septembre 1997 relatif au budget du Théâtre national de Chaillot pour l'exercice 1997.

Page 13853 Arrêté du 15 septembre 1997 portant détachement (administration centrale).

Page 13583 Arrêté du 16 septembre 1997 relatif à une situation administrative (administration centrale).

JO n° 224 du 26 septembre 1997

Page 13996 Arrêté du 11 septembre 1997 fixant les

modalités du stage de formation requis pour le changement de spécialité en cours de carrière des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France.

Page 13996 Arrêté du 15 septembre 1997 fixant les modalités d'organisation et le déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de documentation de classe exceptionnelle de la culture et de l'architecture.

JO n° 227 des 29 et 30 septembre 1997

Page 14173 Liste des élèves diplômés de l'Ecole nationale supérieure de création industrielle (année 1996-1997).

OCTOBRE 1997

JO n° 228 du 1er octobre 1997

Page 14222 Arrêté du 11 septembre 1997 fixant les modalités du stage de formation et d'orientation requis pour le changement de spécialité ou de métier en cours de carrière des techniciens d'art.

Page 14222 Arrêté du 16 septembre 1997 relatif à l'habilitation de l'Ecole nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg.

Page 14222 Arrêté du 18 septembre 1997 portant approbation du compte financier et de l'affectation du résultat d'exploitation de l'Etablissement public du parc et de la grande halle de La Villette pour l'exercice 1996.

Page 14222 Arrêté du 22 septembre 1997 portant approbation du compte financier de l'Ecole nationale du patrimoine pour l'exercice 1996.

Page 14230 Décret du 24 septembre 1997 modifiant le décret du 20 août 1997 portant nomination d'un directeur d'école d'architecture.

Page 14230 Décret du 29 septembre 1997 portant nomination au conseil d'administration de la société anonyme Société française de production et de création audiovisuelles.

Page 14230 Décision du 16 septembre 1997 portant nomination à la commission de soutien financier à la distribution d'oeuvres cinématographiques de longue durée de qualité d'origine française ou étrangère.

JO n° 229 du 2 octobre 1997

Page 14290 Arrêté du 15 septembre 1997 fixant les modalités d'organisation et le déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien d'art de classe exceptionnelle du ministère chargé de la culture.

Page 14310 Décret du 29 septembre 1997 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel.

Page 14310 Arrêtés du 2 septembre 1997 portant admission à la retraite (administration générale).

Page 14310 Arrêtés du 16 septembre 1997 portant admission à la retraite (administration générale).

JO n° 230 du 3 octobre 1997

Page 14365 Arrêté du 10 septembre 1997 modifiant l'arrêté du 17 avril 1996 portant nomination à la commission des programmes.

Page 14365 Arrêté du 15 septembre 1997 portant nomination au conseil d'administration de l'école d'architecture de Saint-Etienne.

Page 14362 Arrêté du 24 septembre 1997 portant nomination au conseil d'administration de l'Opéra-Comique.

Page 14362 Décision du 22 septembre 1997 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France.

JO n° 231 du 4 octobre 1997

Page 14421 Arrêté du 30 juillet 1997 portant approbation du compte financier du Centre national d'art et de culture Georges - Pompidou pour l'exercice 1996 (rectificatif).

JO n° 233 des 6 et 7 octobre 1997

Page 14528 Arrêté du 8 août 1997 portant recrutement d'un assistant ingénieur.

JO n° 234 du 8 octobre 1997

Economie, finances et industrie

Page 15564 Arrêté du 30 septembre 1997 relatif au contrôle financier sur l'Association pour la préfiguration du musée de l'Homme, des arts et des civilisations.

JO n° 236 du 10 octobre 1997

Page 14724 Arrêté du 25 septembre 1997 portant délégation de signature (M. Cougrand Philippe).

JO n° 238 du 12 octobre 1997

Page 14882 Décret du 10 octobre 1997 portant délégation de signature (M. Loyrette Henri).

JO n° 239 des 13 et 14 octobre 1997

Page 14924 Arrêté du 30 octobre 1997 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé.

Page 14931 Arrêté du 2 octobre 1997 portant nomination à la Commission de classification des oeuvres cinématographiques.

JO n° 240 du 15 octobre 1997

Page 14972 Arrêté du 26 septembre 1997 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1991 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la ville de Parthenay.

Page 14978 Arrêté du 25 septembre 1997 portant inscription à un tableau d'avancement (fonctionnaires de recherche de la mission de la recherche).

Page 14978 Arrêté du 26 septembre 1997 portant admission à la retraite (administration générale).

JO n° 241 du 16 octobre 1997

Page 15021 Arrêté du 22 septembre 1997 relatif aux budgets du Centre national de la cinématographie pour l'exercice 1997.

Page 15028 Arrêté du 29 septembre 1997 portant admission à la retraite (administration générale).

JO n° 242 du 17 octobre 1997

Page 15076 Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes.

JO n° 243 du 18 octobre 1997

Page 15169 Arrêté du 7 octobre 1997 relatif au budget du Conservatoire national supérieur d'art dramatique pour l'exercice 1996.

JO n° 244 du 19 octobre 1997

Emploi et solidarité

Page 15216 Décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes.

Page 15241 Décret du 17 octobre 1997 portant nomination au conseil d'administration de la Société nationale de programme Radio France (M. Brun-Buisson Francis).

JO n° 245 des 20 et 21 octobre 1997

Page 15268 Arrêté du 10 octobre 1997 relatif au budget de la Comédie-Française pour l'exercice 1997.

JO n° 247 du 23 octobre 1997

Page 15436 Arrêté du 1er octobre 1997 modifiant l'arrêté du 22 avril 1994 portant habilitation d'un établissement d'enseignement artistique à dispenser le cursus national de l'enseignement des arts plastiques.

Page 15436 Arrêts du 1er octobre 1997 modifiant les arrêtés du 25 avril 1994 portant habilitation d'établissements d'enseignement artistique à dispenser le cursus national de l'enseignement des arts plastiques.

JO n° 248 du 24 octobre 1997

Page 15498 Arrêté du 9 octobre 1997 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel.

Page 15503 Arrêté du 1er octobre 1997 portant nomination de l'administrateur du Théâtre national de l'Odéon (M. Miles Christopher).

JO n° 251 des 27 et 28 octobre 1997

Défense

Page 15654 Décret du 24 octobre 1997 portant nomination au musée de la marine (M. Prud'homme Georges).

JO n° 252 du 29 octobre 1997

Page 15701 Décret du 27 octobre 1997 portant délégation de signature (Mme Mariani-Ducray Francine).

JO n° 253 du 30 octobre 1997

Page 15769 Arrêté du 15 octobre 1997 modifiant l'arrêté du 10 novembre 1988 habilitant l'Ecole nationale de la photographie à dispenser l'enseignement de la photographie et à délivrer un diplôme sanctionnant les études correspondantes.

Page 15769 Arrêté du 16 octobre 1997 portant approbation du compte financier de la Bibliothèque nationale de France pour l'exercice 1996.

Page 15769 Arrêté du 16 octobre 1997 portant approbation du compte financier du Conservatoire national supérieur de musique de Lyon pour l'exercice 1995.

Page 15770 Arrêté du 16 octobre 1997 portant approbation du compte financier du Conservatoire national supérieur de musique de Lyon pour l'exercice 1996.

Page 15778 Arrêté du 13 octobre 1997 portant admission à la retraite (administration générale).

Page 15778 Arrêté du 15 octobre 1997 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du Grand Louvre (M. Viola Jean-Pierre).

Page 15778 Arrêté du 21 octobre 1997 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation du patrimoine (M. Barré François).

Page 15778 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

Fonction publique

Page 15770 Décret n° 97-996 du 23 octobre 1997 modifiant le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues.

JO n° 254 du 31 octobre 1997

Page 15855 Arrêté du 22 octobre 1997 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1996 pris pour l'application du IV de l'article 6 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels.

Réponses aux questions écrites

Assemblée nationale

JO n° 28 du 1er septembre 1997

Réponses aux questions de :

- MM. André Gérin et Germain Gengenwin sur l'institution du principe du prêt payant dans les bibliothèques publiques.

(Questions n° 282-23.06.1997 ; n° 416-30.06.1997

JO n° 29 du 8 septembre 1997

Réponses aux questions de :

- M. Gérard Voisin sur la place de la langue française.

(Question n° 168-23.06.1997).

- M. Jean-Louis Masson sur le fait que la défense de la langue française passe nécessairement par l'exemple que doivent donner les institutions publiques.

(Question n° 403-30.06.1997).

- M. Michel Meylan sur le prêt de livres par les bibliothèques publiques.

(Question n° 1057-14.07.1997).

- M. Thierry Mariani sur la politique menée par l'Etat en faveur des arts plastiques.

(Question n° 1190-14.07.1997).

- M. Thierry Mariani sur la politique menée par l'Etat en faveur des centres d'art.

(Question n° 1193-14.07.1997).

- M. Bernard Perrut sur la politique envisagée pour la restauration des oeuvres d'art dans les musées nationaux.

(Question n° 1350-21.047.1997).

- M. Claude Evin sur le faible nombre de postes ouverts dans la filière de la conservation du patrimoine.

(Question n° 1567-28.07.1997).

JO n° 31 du 22 septembre 1997

Réponses aux questions de :

- M. Noël Mamère sur le devenir de la politique culturelle.

(Question n° 630-30.06.1997).

- M. Jacques Le Nay sur la situation du cinéma indépendant.

(Question n° 822-07.07.1997).

- M. Léonce Deprez sur les préoccupations des maires de France quant au financement de l'archéologie préventive.

(Question n° 867-07.07.1997).

- M. Jacques Guyard sur le respect des compétences des guides-interprètes dans les musées et les monuments historiques.

(Question n° 1094-14.07.1997).

- M. Thierry Mariani sur la politique menée par l'Etat en faveur des centres d'art.

(Question n° 1191-14.07.1997).

- M. Thierry Mariani sur la politique menée par l'Etat en faveur du cirque.

(Questions n° 1194 et 1195-14.07.1997).

- Mme Catherine Picard sur les conséquences lourdes des arrêts du Conseil d'Etat en matière d'utilisation d'un quotient familial dans la tarification des conservatoires municipaux de musique et de danse.

(Question n° 1311-21.07.1997).

- M. Jean-François Chossy sur la situation des artistes-interprètes au regard de leurs droits de propriété intellectuelle.

(Question n° 1404-21.07.1997).

- MM. Claude Goasguen, Pierre Goldberg, Frantz Taittinger, Mme Martine Aurillac et M. Bernard Pons sur le devenir de la nef du Grand Palais, utilisée par les salons d'artistes, et fermée jusqu'à ce jour.

(Questions n° 1543-28.07.1997 ; 1606-28.07.1997 ; 1597-28.07.1997 ; 1679-28.07.1997 ; 1714-28.07.1997).

- M. Léonce Deprez sur les perspectives de publication de l'audit sur la gestion de l'ADAMI.

(Question n° 2233-17.08.1997).

JO n° 32 du 29 septembre 1997

Réponses aux questions de :

- M. Georges Sarre sur la montée des tensions à Radio-France.

(Question n° 374-30.06.1997).

- M. Jacques Le Nay sur la banalisation de la violence à la télévision.

(Question n° 727-07.07.1997).

- M. Jacques Le Nay sur les difficultés financières importantes auxquelles se trouvent confrontées les petites salles associatives rurales de cinéma.

(Question n° 823-07.07.1997).

- M. Georges Sarre sur ce que le Gouvernement entend proposer pour protéger la liberté d'expression et de diffusion dans les villes où de lourdes menaces pèsent sur elles.

(Question n° 940-14.07.1997).

- M. Olivier de Chazeaux sur le régime du droit d'auteur en matière de multimédia.

(Question n° 1156-14.07.1997).

- M. Léonce Deprez sur la récente audition de Mme le directeur du patrimoine devant le groupe d'études du Sénat consacré au patrimoine architectural.

(Question n° 1362-21.07.1997).

- MM. Jean-Claude Lenoir, Roland Vuillaume, Jean Rouger sur les conséquences pour la presse rurale et agricole de la réduction de l'Etat au coût du transport postal de la presse.

(Questions n° 1658-28.07.1997 ; 2322-18.08.1997 ; 2323-18.08.1997).

- M. Denis Jacquat sur les inquiétudes exprimées par l'union syndicale des architectes de la région lorraine quant à la réforme de la loi sur l'architecture et à son application.

(Question n° 2043-11.08.1997).

- M. Jean-Louis Masson sur le fait que des chaînes de télévision ou de radio ont pris l'habitude de faire passer les annonces publicitaires en augmentant sensiblement le niveau sonore de l'émission.

(Question n° 2210-18.08.1997).

- M. Léonce Deprez sur l'abaissement du délai de communication des archives publiques.

(Question n° 2213-18.08.1997).

JO n° 33 du 6 octobre 1997

Réponses aux questions de :

- M. Jean-Claude Lenoir sur les difficultés très importantes auxquelles sont confrontés les disquaires indépendants.

(Question n° 1015-14.07.1997).

-M. Thierry Mariani sur le financement des scènes nationales.

(Questions n° 1410 et 1411-21.07.1997).

- M. Denis Jacquat sur les inquiétudes exprimées par l'Union syndicale des architectes de la région lorraine quant à la réforme de la loi sur l'architecture et à son application.

(Question n° 2044-11.08.1997.3).

- M. Jean Charroppin sur les conditions de prélèvements de droits d'auteur opérés par la SACEM à l'occasion de manifestations associatives non lucratives.

(Question n° 2453-25.08.1997).

- M. Robert Gaïa sur les perspectives de publication de l'audit sur la gestion de l'ADAMI.

(Question n° 2905-08.09.1997).

JO n° 34 du 13 octobre 1997

Réponses aux questions de :

- M. Jean-Claude Kucheida sur les effets malsains sur les enfants et les adolescents, de la violence dans les programmes télévisées.

(Question n° 567-30.06.1997).

- M. Olivier de Chazeaux sur les connections entre le réseau Internet et les activités pédophiles.*

(Question n° 1155-14.07.1997).

- Mme Janine Jambu sur les problèmes posés par l'interdiction faite aux communes de moduler les tarifs d'accès aux activités culturelles et sportives en fonction des ressources des familles.

(Question n° 1314-21.07.1997).

- M. Léonce Deprez sur l'usage d'expressions anglaises lors de la retransmission du grand prix de France de Formule 1.

(Question n° 1341-21.07.1997).

M. Léonce Deprez sur l'état actuel de mise en place de la commission d'avance sur recettes.

(Question n° 1537-28.07.1997).

- M. Jean-Louis Masson sur le fait que la langue française est, sous certains aspects, moins bien protégée en France que dans certains pays tels que le Canada ou la Belgique.

(Question n° 2196-18.08.1997).

- M. Jean-Louis Masson sur le fait que la loi du 27 septembre 1941 sur les fouilles archéologiques impose aux constructeurs la prise en charge des dépenses induites par les opérations de fouilles.

(Question n° 2415-25.08.1997).

- M. Alain Clary sur les difficultés rencontrées par l'Office départemental d'HLM du Gard qui doit ouvrir un chantier à Nîmes.

(Question n° 2468-25.08.1997).

- Mme Claudine Ledoux sur le problème de la liberté de fixation des droits d'inscription dans les services culturels facultatifs.

(Question n° 3090-15.09.1997).

JO n° 35 du 20 octobre 1997

Réponses aux questions de :

- M. Charles Cova sur les difficultés croissantes pour les communes d'assurer la gestion des équipements culturels de " spectacle vivant ".

(Question n° 154-07.07.1997).

- M. Dominique Baudis sur la disparition de Radio-France Toulouse.

(Question n° 816-07.07.1997).

- M. Jean Charroppin sur les inquiétudes exprimées par le centre d'entraide généalogique de France-Comté concernant les possibles modifications législatives envisagées sur les archives de France.

(Question n° 2702-08.09.1997).

- M. Daniel Boisserie sur les conditions d'organisation des feux d'artifice sonorisés du 14 juillet et notamment du recouvrement par la SACEM de la rémunération des droits d'auteur.

(Question n° 2947-15.09.1997).

- M. Alain Ferry sur les inquiétudes exprimées par les architectes de la région Alsace quant à la réforme de la loi sur l'architecture et à son application.

(Questions n° 3093 et 3094-15.09.1997).

- M. Patrick Malavielle sur les problèmes rencontrés par l'Office HLM du Gard quand il ouvre un chantier sur la ville de Nîmes.

(Question n° 3103-15.09.1997).

- M. Alain Fabre-Pujol sur les fouilles archéologiques réalisées à l'ouverture des chantiers de construction de logements sociaux.

(Question n° 3682-29.09.1997).

- M. Dominique Baudis sur la situation des artistes-interprètes au regard de leurs droits de propriété intellectuelle.

(Question n° 3384-22.09.1997).

JO n° 36 du 27 octobre 1997

Réponses aux questions de' :

- M. Claude Evin sur la situation difficile des radios locales associatives.

(Question n° 1569-28.07.1997).

- MM. Henri Cuq, Jean-Claude Beauchaud, Jean-Jacques Jegou, François Loos et Didier Julia sur le devenir du Grand Palais et des salons d'artistes.

(Questions n° 1771-04.08.1997 ; 1942-04.08.1997 ; 1944-04.08.1997 ; 2272-18.08.1997 ; 2624-01.09.1997).

- M. Michel Bouvard sur les difficultés auxquelles sont confrontées les télévisions locales utilisant les relais hertziens.

(Question n° 1843-04.08.1997).

- M. Jean-Marie Morisset sur le régime spécifique d'assurance-chômage des professionnels du spectacle vivant et de l'audiovisuel.

(Question n° 2078-11.08.1997).

- M. Léonce Deprez sur les récentes déclarations du président de France Télévision concernant le déficit budgétaire de France 2.

(Question n° 2192-18.08.1997).

- M. Michel Meylan sur les difficultés de diffusion sur le réseau hertzien auxquelles sont confrontées les télévisions locales.

(Question n° 2403-25.08.1997).

- MM. Daniel Boisserie, Yves Dauge, Dominique Caillaud, Didier Quentin sur les conséquences de la réduction de la participation de l'Etat au coût du transport postant de la presse.

(Questions n° 2909-08.08.1997 ; 3030-15.09.1997 ; 3051-05.09.1997 ; 3163-15.09.1997).

- M. Jean-François Chossy sur les inquiétudes des professionnels du spectacle vivant et de l'audiovisuel concernant leur régime d'assurance chômage.

(Question n° 3114-15.09.1997).

- M. Gérard Voisin sur les nouvelles dispositions appliquées en matière d'aide de l'Etat au transport postal de la presse.

(Question n° 3696-29.09.1997).

Sénat

JO n° 33 du 4 septembre 1997

Réponses aux questions de :

- M. Jean Cluzel sur l'évolution de la ligne éditoriale de La Cinquième.
(Question n° 578-03.07.1997).

- M. Marcel Vidal sur l'objet et les conséquences des financements croisés dans la politique culturelle engagée au niveau local entre une ou plusieurs collectivités territoriales et l'Etat.
(Question n° 993-10.07.1997).

- M. Gilbert Chabroux sur une certaine volonté d'instituer le prêt payant dans les bibliothèques.

(Question n° 1357-17.07.1997).

- M. Emmanuel Hamel sur les acquisitions d'oeuvres d'art par la Réunion des musées nationaux.

(Question n° 1430-17.07.1997).

- M. Georges Gruillot sur la situation du cinéma en France et en Europe.

(Question n° 1559-17.07.1997).

JO n° 34 du 11 septembre 1997

Réponses aux questions de :

- MM. Daniel Eckenspieller et Marcel Vidal sur la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés.

(Questions n° 45-26.07.1997 ; 992-10.07.1997).

- M. André Maman sur les chances offertes à la francophonie par le développement du marché de l'information.

(Question n° 237-26.06.1997).

- M. Alfred Foy sur la baisse des crédits affectés au patrimoine.

(Question n° 358-03.07.1997).

- M. Jean Delaneau sur l'absence de version française de nombreux sites accessibles par Internet par des organisations internationales dont la langue officielle est les travail ou par des entreprises françaises vivant en grande partie de la commande publique française.

(Question n° 626-03.07.1997).

- M. Philippe Richert sur la position de la France qui paraît s'opposer à la signature de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires.

(Question n° 1335-17.07.1997).

- M. Emmanuel Hamel sur la chute de la fréquentation des musées nationaux.

(Question n° 1431-17.07.1997).

- M. Emmanuel Hamel sur la proposition faite dans le rapport d'un député rendu public le 30 avril 1997 et intitulé " L'Internet : un vrai défi pour la France ", d'ouvrir sur le réseau Internet les bases de données de présentation des livres de la Bibliothèque nationale de France et d'autres bibliothèques.

(Question n° 2113-31.07.1997).

JO n° 36 du 25 septembre 1997

Réponses aux questions de :

- Serge Mathieu sur les préoccupations des maires de France quant au financement des fouilles archéologiques préventives.

(Question n° 42-26.07.1997).

- MM. Alain Dufaut et Marcel Vidal sur la situations des intermittents du spectacle.

(Questions n° 269-26.06.1997 ; 994-10.07.1997).

- M. Gérard Larcher sur la loi n° 77-2 du 4 janvier 1977 relative à l'architecture.

(Question n° 796-03.07.1997).

- M. René Trégouët sur la nécessité d'instaurer rapidement un véritable statut du réalisateur.

(Question n° 942-10.07.1997).

- M. Emmanuel Hamel sur le déficit de l'agence photographique de la Réunion des musées nationaux.

(Question n° 1589-17.07.1997).

- M. Emmanuel Hamel sur les dixièmes journées du livre contre la misère.

(Question n° 1656-24.07.1997).

- Mme Marie-Claude Beaudeau sur les conséquences de la réduction de 35% des crédits affectés à la sous-direction des monuments historiques.

(Question n° 1657-24.07.1997).

- M. Marcel Vidal sur les grands travaux de rénovation du centre Georges-Pompidou.

(Question n° 1792-24.07.1997).

- MM. Alfred Foy et Louis Moinard sur la situation des artistes musiciens.

(Questions n° 1836-24.07.1997 ; 1895-24.07.1997).

- M. Emmanuel Hamel sur le voeu du président du festival d'Avignon de faire soutenir les troupes d'artistes russes par les théâtres de l'ouest.

(Question n° 1880-24.07.1997).

- M. Joseph Ostermann sur l'avenir des relations entre de nombreux journaux agricoles et La Poste.

(Question n° 20401-31.07.1997).

- M. Serge Mathieu sur les perspectives de publication de l'audit sur la gestion de l'ADAMI.

(Question n° 2374-21.08.1997).

- JO n° 37 du 2 octobre 1997

Réponses aux questions de :

- M. Philippe Madrelle sur la situation des intermittents du spectacle.

(Question n° 914-03.07.1997).

- M. Emmanuel Hamel sur l'information selon laquelle les films américains sont deux fois mieux distribués en France que les films français.

(Question n° 1590-17.07.1997).

- M. Gérard Delfau sur la très grave détérioration des relations sociales au sein des entreprises de la presse écrite d'information.

(Question n° 1791-24.07.1997).

- M. Serge Mathieu sur le projet de loi tendant à abaisser le délai de communication des archives publiques.

(Question n° 2375-21.08.1997).

JO n° 38 du 9 octobre 1997

Réponses aux questions de :

- M. Bernard Barbier sur la nécessité d'associer les représentants des associations de téléspectateurs à la mise en place de nouvelles signalétiques se rapportant

aux programmes télévisés.

(Question n° 408-03.07.1997).

- M. Serge Mathieu sur l'éventualité de la réforme du statut de l'Agence France-Presse.

(Question n° 440-03.07.1997).

- M. Emmanuel Hamel sur le soutien public à l'émergence des musiques modernes.*
(Question n° 1881-24.07.1997).

- M. Auguste Cazalet dur l'inquiétude suscitée auprès des artistes interprètes par la mobilisation de l'industrie du disque concernant la baisse de la TVA.
(Question n° 1886-24.07.1997).

- M. Georges Gruillot sur la date de parution du décret d'application de la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations des travaux dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés.
(Question n° 2322-21.08.1997).

- M. Georges Gruillot sur la politique en faveur de la restauration des oeuvres d'art appartenant aux collections des musées nationaux.
(Question n° 2323-21.08.1997).

- M. Georges Gruillot sur les conséquences d'une jurisprudence du Conseil d'Etat interdisant aux communes de moduler les tarifs d'accès aux activités culturelles et sportives en fonction des ressources des parents.
(Question n° 2324-21.08.1997).

- M. Emmanuel Hamel sur la proposition faite dans le rapport intitulé " Pour une refondation de la politique culturelle " de constituer une direction de l'architecture et du patrimoine.
(Question n° 2678-11.09.1997).

JO n° 39 du 16 octobre 1997

Réponses aux questions de :

- M. Emmanuel Hamel sur la proposition faite dans le rapport rédigé par le directeur général de l'industrie sur une nouvelle organisation de la recherche dans les télécommunications.
(Question n° 1429-17.07.1997).

- M. Serge Mathieu sur l'état actuel de la mise en place de la commission d'avance sur recettes.

(Question n° 2228-07.08.1997).

- M. Georges Gruillot sur les signalétiques se rapportant aux programmes télévisés.
(Question n° 2325-21.08.1997).

- M. André Rouvière sur un problème concernant certains travaux sur des sites riches en vestiges.

(Question n° 2430-28.08.1997).

- M. Emmanuel Hamel sur la proposition faite dans le rapport intitulé " Pour une refondation de la politique culturelle ", de regrouper en une seule direction les arts de la scène : théâtre, art lyrique, musique et danse.

(Question n° 2679-11.09.1997).

JO n° 40 du 23 octobre 1997

Réponses aux questions de :

- M. Joseph Ostermann sur les conséquences de l'évolution de services et sites Internet.
(Question n° 2034-31.07.1997).

- M. Georges Gruillot sur les conditions d'accès du public aux archives.
(Question n° 2695-11.09.1997).

JO n° 41 du 30 octobre 1997

Réponses aux questions de :

- M. Jacques Mahéas sur la banalisation de la violence à la télévision.

(Question n° 272-26.07.1997).

- M. José Balarello sur la protection de la jeunesse face à la prolifération des jeux de rôle et des jeux électroniques violents.

(Question n° 1010-10.07.1997).

- M. Alain Vasselle sur les préoccupations exprimées par les élus locaux concernant le projet de suppression des conservations départementales des antiquités et objets d'art.

(Question n° 2006-31.07.1997).

- M. Philippe Richert sur la crise rencontrées actuellement par le secteur de l'édition.

(Question n° 2006-31.07.1997).

- M. Emmanuel Hamel sur la proposition faite dans un rapport intitulé " l'Internet : un vrai défi pour la France ", de fournir à chaque agent public une adresse électronique sur le réseau d'Internet d'ici à l'an 2000.

(Question n° 2114-31.07.1997).

- M. Emmanuel Hamel sur la proposition faite dans le rapport intitulé " L'Internet : un vrai défi pour la France ", de permettre aux entreprises d'envoyer leurs déclarations fiscales, sociales et douanières via l'Internet.
(Question n° 2116-30.07.1997).

- M. Jean-Paul Delevoye sur la création, par les différentes chaînes de télévision , de comités de visionnage de leurs programmes.
(Question n° 2202-07.08.1997).

- M. Serge Mathieu sur les récentes déclarations de France Télévision à propos du déficit de France 2.

(Question n° 2372-21.08.1997).

- MM. Guy Fischer, Philippe Arnaud, Roger Rinchet et Bernard Dussaut sur la réforme du transport postal de la presse agricole et rurale.

(Questions n° 2533-11.09.1997 ; 2573-11.09.1997 ; 2607-11.09.1997 ; 2972-25.09.1997).

- M. Georges Gruillot sur le développement des métiers d'art.

(Question n° 2699-11.09.1997).

- M. Georges Gruillot sur les financements publics en matière culturelle.

(Question n° 2752-18.09.1997).

- M. Michel Mercier sur les intentions de la SACEM qui souhaite prélever des droits d'auteur auprès des maisons de retraite.

(Question n° 2950-25.09.1997).

- M. Charles Ginésy sur les revendications des associations de généalogistes concernant les projets de loi sur les archives de France.
(Question n° 3193-02.10.1997).

- Mme Marie-Claude Beaudeau sur la situation du château de Stors à l'Isle-Adam (Val d'Oise).

Divers

Décision du 9 juillet 1997 relative aux dérogations au délai prévu par l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle

- LES NOUVELLES AVENTURES DE LA TRIBU BRADY.....13 août 19 (CIC VIDEO)
- KIDS IN THE HALL.....16 juillet 1997 (CIC VIDEO)
- ROMAINE..... .....25 juin 1997 (MAGOURIC PRODUCTIONS)
- PROF ET REBELLE.....1er septembre 1997 (GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO)
- STAR TREK PREMIERS CONTACTS.....5 juillet 1997 (CIC VIDEO)
- FANTÔMES CONTRE FANTÔMES.....29 juillet 1997 (CIC VIDEO)
- CRÉATURES FÉROCES.....19 août 1997 (CIC VIDEO)
- LEÇONS DE SÉDUCTION.....1er septembre 1997 (GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO)
- L'OMBRE ET LA PROIE.....12 août 1997 (CIC VIDEO)
- RISQUE MAXIMUM.....1er août 1997 (GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO)
- LARRY FLINT.....19 septembre 1997 (GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO)
- TOUT DOIT DISPARAÎTRE.....1er octobre 1997 (FILMS CHRISTIAN FECHNER)
- UN AMOUR DE SORCIÈRE.....19 novembre 1997 (FILMS CHRISTIAN FECHNER)
- INDEPENDANCE DAY.....17 août 1997 (PFC VIDEO)

Décision du 7 octobre 1997 relative aux dérogations au délai prévu par l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle

- ARCHANGEL.....1er décembre 1997 (E.D. DISTRIBUTION)
- TALES FROM THE GIMLI HOSPITAL.....1er décembre 1997 (E.D. DISTRIBUTION)
- ETOILE DU SOIR.....4 octobre 1997 (CIC VIDEO)
- HARD MEN.....4 novembre 1997 (NEW VIDEO AGENCY)
- LA CIBLE.....7 octobre 1997 (NEW VIDEO AGENCY)
- PARTIES INTIMES.....28 septembre 1997 (CIC VIDEO)
- LE DON DU ROI.....1 décembre 1997 (BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT)
- L'AGENT SECRET..... 4 novembre 1997 (TF1 VIDÉO)
- LE BAISER DU SERPENT.....16 décembre 1997 (TF1 VIDÉO)
- EMMA L'ENTREMETTEUSE.....28 novembre 1997 (BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT)
- L'ASSOCIE.....28 octobre 1997 (POLYGRAM VIDÉO)
- THE BLACKOUT.....1er décembre 1997 (FILM OFFICE)
- L'AUTRE CÔTÉ DE LA MER.....4 novembre 1997 (POLYGRAM VIDÉO)
- TURBULENCES À 30.000 PIEDS.....17 novembre 1997 (GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO)
- LE FAN.....1er décembre 1997 (FILM OFFICE)
- TENUE CORRECTE EXIGÉE.....8 octobre 1997 (POLYGRAM VIDÉO)

- POURSUITE / CHAIN REACTION.....4 septembre 1997 (PFC VIDEO)
- SHINE.....9 novembre 1997 (BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT)
- DONNIE BRASCO.....2 décembre 1997 (TF1 VIDÉO)
- JERRY MAGUIRRE.....5 novembre 1997 (GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO)
- ENNEMIS RAPPROCHÉS.....2 décembre 1997 (GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO)
- LES RANDONNEURS.....12 décembre 1997 (TF1 VIDÉO)
- TOUT LE MONDE DIT I LOVE YOU.....12 novembre 1997 (TF1 VIDÉO)
- LE PATIENT ANGLAIS.....12 décembre 1997 (BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT)
- LES 101 DALMATIENS.....6 janvier 1998 (BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT)